

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

N° 53/1975
2ème classe
RM/MLM

18 02 76

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-
CHIMIE" en vue d'être autorisée à accroître, dans son usine chimique
de Berre-l'Etang, la capacité de production de l'unité de phosdrine
et d'exploiter un atelier de conditionnement de la phosdrine produite;

VU les plans annexés à cette requête;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à
laquelle il a été procédé dans la commune de Berre-l'Etang, du 18 Juil-
let 1975 au 6 août 1975 inclus;

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date
du 25 août 1975;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille
en date du 9 juillet 1975;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 11 Juillet 1975.

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre en date du 12 août 1975;

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Protection Civile en date du 21 août 1975;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement.
en date du 27 août 1975;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 10 septembre 1975;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date
du 23 octobre 1975;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
Départemental des Etablissements Classés en date des 5 juin, 19 septem-
bre et 18 novembre 1975;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 19 novembre 1975;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", dont le
siège social est 27, rue de Berri, à Paris, est autorisée à exploiter
une unité de fabrication d'insecticide " PHOSDRINE", dont la capacité
de production annuelle sera de 600 T et un atelier de conditionnement
de la Phosdrine produite dans l'enceinte de son usine chimique de
Berre-l'Etang.

ARTICLE 2. - Ces installations sont rangées dans la deuxième
classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 3. - La présente autorisation est soumise aux
prescriptions ci-après :

1°) les installations seront situées et aménagées confor-
mément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notam-
ment ceux numérotés :

BE 0000 P99 402 AP
CE U27 P99 402 01 Rev G
CB U27 P99 400 03

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée
sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) elles seront assujetties aux règles d'aménagement et
d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés
et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié
le 12 septembre 1973. Elles devront en outre satisfaire au règlement
et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du
complexe chimique.

3°) les effluents liquides subiront les traitements d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 relatif aux eaux résiduaires de la société SHELL-CHIMIE.

Le refroidissement des produits par de l'eau sera effectué entièrement en circuit fermé, à partir de tours de réfrigération.

4°) le chlorure de méthyl produit au cours de la phase de toxification de la réaction sera récupéré, liquéfié et mis en conteneurs.

5°) toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter que l'unité soit la source d'odeurs désagréables pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les vapeurs émises à partir des réservoirs de stockage ou des cuves de transfert de chlorure de sulfuryle et de triméthylphosphite.

6°) l'exploitation de l'unité ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur du complexe chimique.

7°) la sécurité incendie sera assurée par :

- six extincteurs à poudre de 9 litres,
- trois extincteurs à poudre de 150 litres.

8°) l'éclairage nocturne des unités devra être suffisant.

9°) les canalisations de fluides devront être distinguées visuellement par des peintures de couleur différente.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a/ du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

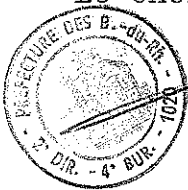
ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 18 Février 1976

POUR COPIE CONFORME

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
Le Secrétaire Général

Le Chef de Bureau



A. MEYRINE-LAFORÊT

Guy MAILLARD